



Décharge durant la formation pour obtenir le diplôme fédéral d'enseignante ou d'enseignant des branches professionnelles (art. 49, al. 6 OSE)	Directive de l'OMP 120.80.900.3
Situation à régler de manière uniforme Décharge pour les enseignantes et enseignants suivant une formation en vue d'obtenir le diplôme fédéral d'enseignante ou d'enseignant des branches professionnelles en cas de pénurie avérée de main-d'œuvre qualifiée	
Champ d'application Écoles professionnelles	
Contenu Sous certaines conditions et sur demande, le canton octroie des leçons de remplacement aux enseignantes et enseignants qui suivent une formation en vue d'obtenir le diplôme fédéral d'enseignante ou d'enseignant des branches professionnelles.	
Motifs Pour être en mesure de garantir un enseignement de qualité, les écoles professionnelles ont besoin d'enseignantes et d'enseignants qui ont suivi une formation pédagogique reconnue sur le plan fédéral. Or, dans certaines filières de formation professionnelle, les écoles ont du mal à recruter suffisamment d'enseignantes et d'enseignants qualifiés. Pour obtenir un diplôme d'enseignante ou d'enseignant des branches professionnelles exerçant une activité à titre principal dans les écoles professionnelles (degré d'occupation supérieur à 50 %), il faut généralement suivre une formation de deux ans à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP), ce qui peut entraîner une perte de salaire. Ce problème concerne en particulier les personnes qui travaillent déjà et qui ont éventuellement des obligations familiales. Ainsi, ces contraintes peuvent dissuader les personnes qui enseignent déjà dans une école professionnelle à titre accessoire de suivre la formation susmentionnée. Pour y remédier, l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) peut autoriser des leçons de remplacement à titre de décharge, à condition que cela soit dans l'intérêt de l'école concernée.	
Groupe cible Personnes qui sont titulaires du certificat d'enseignante ou d'enseignant des branches professionnelles exerçant une activité à titre accessoire dans les écoles professionnelles, qui ont suivi le module didactique de base A, qui dispensent l'enseignement des branches professionnelles dans une école professionnelle ou qui sont engagées dans cette optique et qui souhaitent obtenir le diplôme leur permettant d'enseigner à titre principal	
Critères L'école et l'enseignant·e concernés doivent remplir tous les critères suivants : • La direction d'école apporte la preuve que le poste à pourvoir a été mis au concours pendant au moins trois semaines sur la bourse d'emploi du canton de Berne et qu'aucune enseignante ou aucun enseignant suffisamment qualifié et répondant aux exigences de qualité de l'école n'a pu être trouvé au moment du dépôt de la demande. • La direction d'école s'engage par écrit à offrir à l'enseignante ou à l'enseignant un poste à durée indéterminée et à un degré d'occupation supérieur à 50 % (limite inférieure) si elle ou il obtient son diplôme. • L'enseignante ou l'enseignant apporte la preuve que la formation entraîne une perte de salaire. • L'enseignante ou l'enseignant remplit les conditions fixées par la haute école et a déjà travaillé pendant au moins cinq ans dans le secteur professionnel en rapport avec la discipline qu'elle ou il souhaite enseigner. • Au moment du dépôt de la demande, l'enseignante ou l'enseignant dispense au moins cinq leçons par semaine (correspond environ à un degré d'occupation de 20 %, c.-à-d. à un jour de travail).	

- Pendant la formation, l'enseignante ou l'enseignant doit continuer à dispenser au moins cinq leçons par semaine, mais son degré d'occupation au sein de l'école professionnelle ne doit pas dépasser 80 %.
- L'enseignante ou l'enseignant s'engage à travailler pendant au moins trois ans dans une école professionnelle bernoise à l'issue de sa formation.

Modalités de la décharge

- Pour toute la durée de la formation, le canton peut octroyer à l'enseignante ou à l'enseignant une décharge correspondant au maximum à 390 leçons (ce qui équivaut plus ou moins à un degré d'occupation de 20 % : 5 leçons * 39 semaines d'école * 2 ans d'études). En cas de décision positive de la part du canton, des leçons de remplacement sont alors créditées à l'école concernée. L'ampleur de la décharge ne dépend pas du degré d'occupation ; il suffit que l'enseignante ou l'enseignant dispense au moins cinq leçons par semaine au moment du dépôt de la demande.
- La décharge peut être répartie sur deux ou trois ans (durée de la formation).

Obligation de remboursement

Dans les cas suivants, l'enseignante ou l'enseignant a l'obligation de rembourser les leçons octroyées :

- interruption de la formation,
- à l'issue de la formation, refus du poste d'enseignante ou d'enseignant des branches professionnelles à plus de 50 % ou
- cessation de l'activité d'enseignement dans une école professionnelle bernoise avant l'échéance du délai de trois ans.

En soumettant la demande écrite de leçons de remplacement, l'enseignante ou l'enseignant accepte l'obligation de remboursement. L'étendue et les modalités de cette obligation sont fixées dans la décision rendue par l'OMP.

Procédure de demande et d'autorisation

1. Au plus tard trois mois avant le début de la formation, la direction d'école et l'enseignant·e soumettent ensemble une demande de leçons de remplacement à l'inspectrice ou à l'inspecteur des écoles professionnelles compétent en utilisant le formulaire prévu à cet effet.
2. La direction d'école joint à la demande la convention qui a été conclue avec l'enseignant·e concernant son engagement à plus de 50 % à l'issue de la formation.
3. Dans la demande, la direction d'école prouve, au moyen de documents adéquats (notamment offre d'emploi infructueuse, planification de la relève, informations sur l'activité professionnelle et les formations de l'enseignant·e, etc.), que les conditions posées à l'école et à l'enseignant·e sont remplies.
4. La direction d'école joint à la demande le document prouvant que l'enseignant·e va subir une perte de salaire en raison de la formation.
5. L'inspectrice ou l'inspecteur des écoles professionnelles compétent examine la demande et la transmet pour décision à la cheffe ou au chef de la section compétente de l'OMP.
6. Si la demande est rejetée, la direction d'école et l'enseignant·e se voient accorder le droit d'être entendus, afin qu'ils puissent s'exprimer une nouvelle fois sur leur demande avant que la décision de l'OMP ne leur soit notifiée. L'OMP notifie sa position à l'enseignant·e au moyen d'une décision officielle mentionnant les voies de droit. Une copie est adressée à la direction d'école.
7. Si la demande est acceptée, 390 leçons de remplacement sont créditées à l'école. Cette dernière doit les indiquer séparément dans la feuille des leçons détaillées qui est utilisée dans le cadre du processus relatif aux finances et au controlling.

Bases légales

- Article 49, alinéa 6 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.250)
- Article 46, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101)
- Obligation de remboursement : article 72a OSE
- Motion 022/2008 Möschler, Bienne (PS-JS)

Autres documents de référence

- Formulaire de demande de décharge durant la formation pour obtenir le diplôme fédéral d'enseignante ou d'enseignant des branches professionnelles

Autres conditions

- Les demandes déposées après le début de la formation ne sont pas acceptées.
- La mesure doit être mise en œuvre sans incidences sur le budget de l'OMP, conformément à la réponse que le Conseil-exécutif a donnée à la motion 022/2008 Möschler le 2 juillet 2008.
- Nul ne peut se prévaloir d'un droit à bénéficier d'une décharge au sens de l'article 49, alinéa 6 OSE.

Dispositions transitoires et finales

- L'ancien droit s'applique aux congés octroyés sous l'ancien droit.
- La directive de l'OSP (ancien nom de l'OMP) « Congé payé durant la formation visant à obtenir le diplôme fédéral d'enseignant ou d'enseignante de la formation professionnelle » datée du 22 décembre 2015 est abrogée.

☒ Édité par /	Barbara Gisi, cheffe de l'OMP		
☐ Modifications approuvées			
Date, signature	26.01.2024, B. Gisi		
Section responsable	OMP-SEP	Personne compétente	SFU
Vérifiée par	SJ/AHO	Valable à compter du	date de promulgation
N° d'affaire	2020.BKD.1041	N° de document	1287554
Diffusion	CD OMP, directions des écoles professionnelles		
Internet : Directives OMP (be.ch)			